

**Cabinet
Direction**

Affaire suivie par :
Delphine Lospied

Cabinet

Tél : 01 79 81 20 80
Courriel : ce.ia95.cab@ac-versailles.fr

Immeuble Le Président
2A avenue des Arpents
95525 CERGY-PONTOISE CEDEX

www.ac-versailles.fr

Osny, le 4 avril 2021

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services de l'Éducation
nationale du Val-d'Oise

A

Madame CAVECCHI, Présidente du conseil
départemental,
Monsieur FARGEOT, Président de l'UMFVO,
Mesdames et messieurs les Maires,

Mesdames et messieurs,

A la suite des annonces du Président de la République et dans le contexte de la suspension de l'accueil en présentiel dans les établissements scolaires, il convient de mettre en place un dispositif d'accueil des enfants de personnels indispensables à la crise sanitaire qui n'auraient aucune solution de garde.

Le jeudi 1^{er} avril, le cadre de référence fixé était le suivant :

Dispositif d'accueil des enfants de personnels indispensables à la crise sanitaire

- sont concernés les enfants de moins de 16 ans des personnels mentionnés dans la fiche jointe.

- il s'agit d'accueillir les enfants des personnels concernés qui n'ont aucune solution de garde alternative (autre parent en télétravail, grands enfants pouvant surveiller les plus jeunes...);
- sous réserve des capacités d'accueils, d'autres enfants de personnels prioritaires pour la continuité de la vie de la nation pourront ultérieurement être accueillis.

S'agissant des modalités concrètes de mise en œuvre :

-l'accueil est organisé dans la mesure du possible dès le mardi 6 avril et pour toute la semaine précédant les vacances de printemps anticipées ;

Cet accueil exceptionnel, en groupe de 10 élèves maximum en école maternelle et de 15 élèves en école élémentaire et dans le second degré, doit en effet se concilier avec l'objectif de limiter les regroupements d'enfants et d'adolescents pour freiner la propagation du virus.

-Les parents concernés doivent se signaler dès que possible aux chefs d'établissement et directeurs d'école de manière à ce que l'organisation des pôles d'accueil puisse être organisée dans les meilleures conditions.

Il convient de prévenir les parents du fait que dans certaines circonstances, la restauration méridienne pourrait ne pas être assurée.

Il convient également de prévenir les familles que les enfants ne seront accueillis que sur présentation d'une attestation sur l'honneur de l'absence de toute solution de garde et d'un justificatif attestant de l'appartenance à une catégorie prioritaire (carte professionnelle, attestation de l'employeur...). Ils devront également attester que leur enfant n'est pas symptomatique.

S'agissant des enfants identifiés comme cas contact ou dont la classe a été fermée du fait du Covid au cours de la semaine écoulée, ils ne seront admis que sur présentation d'une attestation de réalisation d'un test dans les 72 heures précédant le premier jour d'accueil (modèle en PJ).

-cet accueil est organisé dans la mesure du possible et dès mardi dans des pôles constitués à cet effet, comme l'an dernier. Les parents seront informés par tout moyen du lieu d'accueil. A défaut, et dans un premier temps, l'accueil pourra être organisé dans l'établissement de scolarisation habituel des élèves concernés. En fonction du nombre d'enfants concernés, et dans le courant de la semaine, d'autres modalités pourront alors être mises en place (regroupement dans une seule école ou un seul établissement par exemple).

-les personnels mobilisés pour assurer cet accueil le seront prioritairement sur la base du volontariat.

Lien permettant d'accéder à la liste des écoles et établissements accueillant les élèves des parents indispensables à la gestion de la crise :

<http://www.ac-versailles.fr/cid157954/dispositif-d-accueil-des-enfants-de-personnels-indispensables-a-la-crise-sanitaire.html>

Les personnels volontaires bénéficieront d'une dérogation aux règles de limitation des déplacements pour pouvoir rejoindre en fin de semaine un lieu de villégiature pour les congés de printemps.

S'agissant du protocole sanitaire applicable

- L'accueil se fera dans le respect du protocole sanitaire en vigueur disponible sur le site du ministère. Les groupes d'enfants sont limités à 10 en école maternelle et à 15 en école élémentaire et au collège. Le fonctionnement de la cantine est autorisé, sous réserve du strict respect de ce protocole sanitaire. Une vigilance renforcée sera portée au respect des règles de distanciation, en particulier pendant les temps de restauration.

-Les règles du contact-tracing applicables aux établissements scolaires restent en vigueur, mais sont adaptées sur le point suivant :

Les élèves partageant le groupe d'un élève identifié comme cas confirmé devront réaliser un test immédiatement après l'identification du cas confirmé. Par dérogation au protocole de contact tracing en milieu scolaire, si le test est négatif, ils pourront être à nouveau accueillis en veillant au strict respect des gestes barrières et en portant un masque chirurgical à partir du CP. Un nouveau test devra être réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé. Entre ces deux tests, l'apparition de symptômes doit conduire à une mise en quarantaine immédiate.

Toutefois, en cas d'apparition d'un variant sud-africain ou brésilien ou en cas de survenue de 3 cas dans un délai de sept jours, les élèves de la classe concernée sont considérés comme contacts à risque et devront respecter une quarantaine.

-Des tests salivaires (pour les élèves de moins de 11 ans) et des tests antigéniques (pour les encadrants et les élèves de plus de 11 ans) seront proposés dans la mesure du possible aux élèves et aux personnels des pôles d'accueil dans le courant de la semaine.

Samedi 3 avril, les précisions suivantes ont été annoncées :

En premier lieu le Premier Ministre a souhaité que les policiers municipaux et les sapeurs-pompiers professionnels privés de toute solution de garde alternative puissent également, dès que possible, bénéficier du dispositif. Vous trouverez ci-joint la liste actualisée des professionnels prioritaires. Il est souhaité veiller à ce que cette décision puisse être mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles.

En second lieu et à la suite d'un certain nombre de questions, seuls les personnels figurant sur la liste ainsi actualisée sont éligibles au dispositif et ce n'est qu'après votre accord explicite que le dispositif peut être élargi, à l'initiative des Préfets et en fonction des capacités d'accueil disponibles, à d'autres bénéficiaires.

En troisième lieu, il convient de préciser qu'il suffit qu'un seul des responsables légaux de l'enfant appartienne aux catégories prioritaires et non les deux dès lors que l'autre responsable légal est tenu d'exercer ses fonctions en présentiel et qu'aucune autre solution de garde n'est possible.

Je vous prie de croire, mesdames et messieurs les Maires, en l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Mouquet-Burtin', written in a cursive style.

Guylène Mouquet-Burtin